

## Règlement d'études

### Certificate of Advanced Studies HES-SO

### en Approche systémique

-----

La Haute école de travail social de Genève arrête :

#### Article 1 : But

La Haute école de travail social de Genève administre et délivre un Certificate of Advanced Studies (CAS)\_avec l'intitulé « CAS HES-SO en Approche systémique ».

Il vise à:

- Centrer son regard sur la prise en compte du contexte et interactions
- Définir clairement son positionnement dans l'intervention
- Construire une stratégie d'intervention adaptée aux contextes en présence

#### Article 2 : Objectifs

1. Le programme d'études développé par la Haute école de travail social constitue un approfondissement professionnel qui vise le développement de compétences en approche systémique.

Les objectifs et ou les compétences visées sont de :

- S'approprier les bases de l'épistémologie systémique en maniant avec aisance les concepts propres au constructivisme et à la théorie de la communication de l'Ecole Palo Alto ;
- Reconnaître leur responsabilité dans la relation comme un acteur agi et agissant ;
- Interroger et analyser leur construction du monde.
- Développer une posture basée sur la prise en compte du contexte et de la relation ;
- Formuler des hypothèses de compréhension à partir des questions de compréhension préalablement posées ;
- Développer des interventions tenant compte des spécificités de son contexte professionnel ;
- Vérifier la pertinence d'hypothèses de compréhension systémique ;
- Être à même de construire et proposer de nouvelles interventions créatives dans leur contexte professionnel propre.

La formation s'adresse à des professionnel-le-s œuvrant dans le champ du travail social, de la santé, aux psychomotricien-ne-s ainsi qu'aux professionnel-le-s ayant un Bachelor HES ou universitaire de tout domaine.

#### Article 3 : Gestion et organisation

1. La formation est placée sous la conduite stratégique du Comité de pilotage.

2. Le Comité de pilotage est composé de deux membres, nommés par la Direction de la Haute école de travail social de Genève, pour une période de 4 ans.
3. Le Comité de pilotage assure un rôle de direction au travers des décisions stratégiques, opérationnelles et financières. Il exerce notamment les compétences suivantes :
  - adopter le règlement d'études, sous réserve de l'approbation par le Conseil de direction de la HES-SO Genève, ainsi que le plan d'études ;
  - statuer sur les dossiers de candidature ;
  - statuer sur les équivalences éventuelles ;
  - fixer les coûts des différents modules ;
  - contrôler les modalités et l'application de la remédiation ;
  - garantir la qualité scientifique de la formation ainsi que son adéquation aux besoins.
4. Le Comité pédagogique est composé de 2 à 3 membres, nommés par la Direction de la Haute école de travail social de Genève, pour une période de 4 ans.
5. Le Comité pédagogique assure la mise en œuvre de la formation, au travers de son rôle pédagogique et opérationnel. Il exerce notamment les compétences suivantes :
  - assumer l'administration et l'organisation de la formation ;
  - concevoir le contenu du programme d'études ;
  - développer et mettre en œuvre les modules de formation ;
  - organiser la promotion du programme de formation ;
  - présélectionner les candidats et candidates;
  - évaluer les acquis éventuels ;
  - organiser et réaliser le processus d'évaluation des compétences acquises par les participantes et les participants;

#### Article 4 : Admission

Pour accéder à la présente formation, les candidats et candidates doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

1. Être au bénéfice d'un titre d'une haute école ou d'un titre jugé équivalent dans les domaines du travail social, de la santé, des sciences humaines et/ou sociales, de la psychologie ou de l'enseignement.

Justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine du travail social, de l'éducation, de la formation, de la santé, de la psychologie ou dans son domaine professionnel d'au moins une année.

2. Les candidats et candidates qui sont titulaires d'un **diplôme tertiaire suisse non HES** de la santé ou du social (Diplômes ES, Brevets Fédéraux) peuvent accéder à la présente formation à la condition suivante :

Justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine du travail social, de l'éducation, de la formation, de la santé, de la psychologie ou dans son domaine professionnel d'au moins 4 années.

3. Les candidats et candidates qui sont titulaires d'un **diplôme de niveau secondaire suisse** (CFC, AFP, maturité gymnasiale) peuvent être admis-es en nombre restreint, via une admission sur dossier, s'ils ou si elles remplissent les conditions suivantes :

- Être titulaire d'un titre du secondaire II
- Disposer d'une expérience professionnelle de 6 années dans le domaine concerné

- Démontre avoir suivi ou acquis les connaissances scientifiques ou méthodologiques dans le champ professionnel en lien avec le programme de formation continue. Dans ce cas, il faut prévoir un surcoût de 500.-CHF (non remboursables), qui finance l'accompagnement utile à la constitution du dossier.
1. Les personnes qui ne sont pas en possession des titres requis peuvent déposer un dossier de candidature selon la procédure d'admission sur dossier. Il fait l'objet d'une argumentation quant aux compétences acquises permettant de suivre la formation. Le Comité pédagogique formule un préavis et la décision finale est prononcée par la Direction de la Haute école de travail social de Genève : Le nombre de candidat-e-s pouvant être admis-e-s selon ces conditions ne doit pas dépasser 50% des participant-e-s dans une session de formation. Les frais relatifs à l'admission sur dossier s'élèvent à CHF 500.-.

Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité pédagogique.

L'admission est décidée par la Direction de la Haute école de travail social de Genève sur préavis du Comité pédagogique après examen du dossier de candidature.

2. Les candidats et candidates doivent pouvoir apporter la preuve de compétences linguistiques suffisantes pour suivre la formation.

Les candidates et candidats sont admis dans les limites des places disponibles. Le cas échéant, la direction du programme fixe des règles de sélection du dossier. Les critères de sélection des dossiers de candidature sont déterminés par le Comité pédagogique et présentés dans le dossier d'inscription et ou les documents de présentation du programme de formation.

3. L'organisation de la formation peut être annulée si le nombre d'inscriptions est insuffisant.

#### Article 5 : Inscription

Chaque personne admise à suivre la formation fait l'objet d'une inscription. L'inscription ne donne pas droit au statut d'étudiant-e ni à une carte d'étudiant-e.

#### Article 6 : Taxe d'inscription et de reconnaissance des acquis

1. Une taxe d'inscription d'un montant de CHF.200.- est perçue auprès de chaque candidate et candidat. Elle n'est pas remboursable, même en cas de désistement ou de non-admission. Le non-paiement de cette taxe dans les délais fixés ou convenus conduit à la non-prise en considération de la demande d'inscription.
2. Une somme de 500.- CHF est perçue, le cas échéant, pour la procédure de reconnaissance des acquis.
3. La taxe d'inscription est remboursée en cas d'annulation de la formation.

#### Article 7 : Prix de la formation

1. Le prix de la formation est précisé dans la plaquette de formation et doit être acquitté dans le délai imparti ou convenu sous peine d'élimination.
2. En cas de désistement jusqu'à 30 jours avant le début de la formation, le prix de la formation est intégralement remboursé.  
En cas de désistement dans les 30 jours avant le début de la formation, la moitié du prix de la formation est remboursée.  
Un désistement dès le début des cours ne donne lieu à aucun remboursement.

En cas de désistement, la participante ou le participant peut se faire remplacer par une personne remplissant les conditions d'admission.

3. Le prix de la formation ne comprend pas le matériel ou support pédagogique.
4. Le prix de la formation ne couvre pas les frais de transport, d'hébergement et de repas.

#### Article 8 : Durée des études

1. La formation, y compris les évaluations, s'effectue en deux semestres, mais au maximum trois semestres.
2. Aucune demande de congé et aucun report d'entrée en formation ne peuvent être accordés sauf circonstances exceptionnelles.

#### Article 9 : Programme de formation

1. Le programme de formation comprend trois modules thématiques et un travail de certificat.
2. Le programme de formation correspond à 10 crédits ECTS répartis de la façon suivante :
  - Module 1 : Adopter un regard systémique : deux crédits ECTS
  - Module 2 : Déployer une posture systémique dans l'intervention : quatre crédits ECTS
  - Module 3 : Elaborer une intervention systémique appliquée : quatre crédits ECTS

#### Article 10 : Plan d'études

Le plan d'études annexé au présent règlement décrit les modules et la répartition des crédits.

#### Article 11 : Evaluation

1. Chaque module fait l'objet d'évaluations dont les modalités sont précisées dans les fiches de modules
2. Chaque évaluation est attestée en lettre, sur une échelle d'A à F, le seuil de suffisance étant fixé à E. La note de F est attribuée en cas d'absences non justifiées aux évaluations et en cas de fraude ou de tentative de fraude.
3. Pour obtenir tous les crédits liés à un module, il est nécessaire de remplir les conditions de réussite précisées dans la fiche de module.
4. La participante ou le participant qui :
  - obtient un résultat insuffisant ;
  - n'a pas pris part, sans motifs valables, au 90 % de l'enseignement ;
  - ne se présente pas aux examens ;
  - ne rend pas ses travaux selon les délais et modalités indiqués par l'enseignant-e responsable ;
  - subit un échec au module.
5. Les conditions d'évaluations et les modalités relatives au travail personnel sont transmises aux participantes et aux participants par les responsables du programme et font l'objet d'un document pour tout travail de certification.

## Article 12 : Remédiation et répétition

1. La participante ou le participant qui obtient une note F peut bénéficier d'une remédiation pour autant que celle-ci soit prévue et expressément mentionnée dans le descriptif du module. La participante ou le participant ne peut en bénéficier qu'une seule fois par module.
2. La participante ou le participant qui n'obtient pas les crédits affectés à un module peut, d'entente avec les responsables du programme, le répéter si la fiche module le prévoit et aux conditions de celle-ci. Un nouvel échec entraîne l'élimination conformément à l'art. 16.

## Article 13 : Certification

La réussite des épreuves correspondant au cursus d'études complet tel que défini dans les fiches de modules donne droit à la délivrance du « CAS HES-SO en Approche systémique ».

Le Comité de pilotage statue sur la délivrance du diplôme.

## Article 14 : Sanctions disciplinaires (art. 86 du règlement d'organisation)

La participante ou le participant qui ne respecte pas les règles ainsi que les directives et les consignes de l'école, de l'institution d'accueil ou des partenaires extérieurs, dont l'absence injustifiée se prolonge ou qui perturbe par son comportement la vie de l'école et le déroulement normal des enseignements, quelles que soient leurs formes, est passible des sanctions disciplinaires suivantes :

- a) L'avertissement prononcé par la direction du programme ;
- b) L'élimination prononcée par le directeur de l'école.

## Article 15 : Fraude et plagiat (art. 87 du règlement d'organisation)

La fraude, la participation ou la tentative de fraude, de même que le plagiat et l'auto-plagiat peuvent entraîner, suivant la gravité de la faute, la non-acquisition des crédits ECTS correspondant, l'élimination, le refus de délivrance du titre ou son annulation et peut faire l'objet d'une des sanctions disciplinaires fixées à l'art. 14.

Les sanctions susmentionnées sont prononcées par le directeur de l'école.

## Article 16 : Elimination

1. Est éliminé-e la participante ou le participant :
  - a) qui a subi deux échecs à la même évaluation
  - b) qui ne respecte pas les délais d'études prévus à l'art. 8;
  - c) qui est exclu suite à des sanctions disciplinaires ;
  - d) qui ne s'est pas acquitté de la taxe d'inscription ou des taxes d'études dans les délais fixés ou convenus ;
  - e) qui a abandonné la formation ;

Les éliminations sont prononcées, sur préavis du Comité de pilotage, par la directrice ou le directeur de l'école.

## Article 17 : Recours

Les voies de réclamation et de recours sont fixées dans le Règlement sur les procédures de réclamation et de recours dans le cadre des relations d'études.

#### Article 18 : Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur dès sa signature, sous réserve de l'approbation du Conseil de direction de la HES-SO Genève.
2. Le présent règlement s'applique à toutes les nouvelles participantes et à tous les nouveaux participants, les participantes et participants déjà inscrit-e-s restant soumis-e-s au règlement du programme précédent.

*Approuvé par la Direction de la HETS Genève en octobre 2021.*